

RAPPORT N° 93/6-07
au Conseil Municipal

OBJET

VENTE DES L.T.S. "LES GIRIMBELLES"

CONTRE-GARANTIE A APPORTER AU S.I.VO.M.R.
POUR LE MONTANT DU PRET DE L'UNION D'ECONOMIE SOCIALE
NECESSAIRE AU FINANCEMENT DE LA VENTE DU LOTISSEMENT

Par Délibération du 24 juillet 1993, vous avez adopté le principe et les modalités de la vente en pleine propriété du lotissement L.T.S. "Les Girimbelles" à ses occupants.

La mise en place d'un financement individuel pour chaque accédant a conduit l'Union d'Economie Sociale, structure mutualiste créée à cet effet, à rechercher une ressource financière globale. Celle-ci a été trouvée auprès de la M.A.C.I.F. (Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France) au moyen d'un premier prêt d'un montant de 40 000 000 F consenti à l'U.E.S. pour une durée de dix-sept ans et remboursable, après un différé de deux ans, en quinze annuités, au taux de 10,5 %.

La M.A.C.I.F. ayant exigé un garant unique, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Réunion (S.I.VO.M.R.) par Délibération n° 92-89 du 21 octobre 1992 (reçue en Préfecture le 26 octobre 1992), a apporté la garantie intégrale du prêt contracté par l'U.E.S..

Aussi et afin de permettre aux accédants de bénéficier du financement de l'U.E.S., chaque commune doit apporter au S.I.VO.M.R. sa contre-garantie à hauteur du capital nécessaire au financement des ventes.

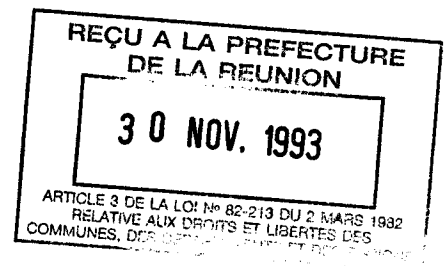
Aujourd'hui, l'U.E.S. est en mesure de proposer un financement à neuf des quatorze attributaires du Lotissement "Les Girimbelles", soit un capital nécessaire au paiement de ces prix de vente T.T.C. de 1 532 000 F.

Je vous propose donc :

- de contre-garantir au S.I.VO.M.R. la somme maximale de 1 532 000 F éventuellement diminuée du montant T.T.C. de celles de ces neuf ventes pour lesquelles le financement serait refusé par l'U.E.S. ou par les accédants ;

- de m'autoriser à signer la convention de contre-garantie à mettre en place ainsi que tous les actes y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 93/6-07
du Conseil Municipal
en séance du 20 novembre 1993**

OBJET

VENTE DES LTS "LES GIRIMBELLES"

**CONTRE-GARANTIE A APPORTER AU SIVOMR
POUR LE MONTANT DU PRET L'UNION D'ECONOMIE SOCIALE
NECESSAIRE AU FINANCEMENT DE LA VENTE DU LOTISSEMENT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/6-07 du Maire ;

Sur le rapport de André BOURGIN, 14ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Habitat, Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1

Accorde au S.I.VO.M.R. la contre-garantie de la somme de 1 532 000 F maximum en capital sur la part du prêt de l'Union d'Economie Sociale utilisée pour le financement de la vente de lots du Lotissement "Les Girimbelles".

Ce montant sera ramené à la somme exacte T.T.C. des ventes effectivement financées au moyen du prêt de l'U.E.S..

ARTICLE 2

La contre-garantie évoluera en fonction du montant des sommes restant dues par chacun des accédants du Lotissement "Les Girimbelles", telles qu'elles figurent dans les actes de vente et au tableau d'amortissement de l'opération.

La contre-garantie couvre en plus du capital, les intérêts de retard éventuels ou autres frais résultant de la non-observation du contrat par l'emprunteur, conformément au contrat de prêt en vigueur entre l'U.E.S. et la M.A.C.I.F..

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer avec le S.I.VO.M.R. la convention de contre-garantie.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 26 NOV. 1993

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

